

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20160120

Dossier : A-543-14

Référence : 2016 CAF 18

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LA JUGE TRUDEL
LE JUGE DE MONTIGNY
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

RACHEL EXETER

appellante

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(Administrateur général, Statistique Canada)**

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2016.
Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2016.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE TRUDEL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20160120

Dossier : A-543-14

Référence : 2016 CAF 18

**CORAM : LA JUGE TRUDEL
LE JUGE DE MONTIGNY
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

RACHEL EXETER

appelante

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(Administrateur général, Statistique Canada)**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2016.)

LA JUGE TRUDEL

[1] Nous estimons que le juge des requêtes avait raison de ne pas modifier l'ordonnance de la protonotaire. L'ordonnance du juge des requêtes était fondée (2014 CF 1160). Nous convenons que la protonotaire a exercé à bon droit le pouvoir discrétionnaire qui lui permet de ne pas surseoir à l'instance. Cette question n'était pas déterminante pour l'issue de l'affaire.

[2] Par conséquent, il n'y a pas d'erreur dans l'ordonnance du juge des requêtes qui justifierait notre intervention. Plus particulièrement, à notre avis, les motifs du juge des requêtes étaient suffisants et traitaient tous les points soulevés par l'appelante. De plus, aucun élément ne vient étayer l'argument de partialité soulevé, et pareil argument était inopportun.

[3] Conséquemment, l'appel sera rejeté avec dépens, lesquels sont évalués à la somme de 5 000 \$ incluant taxes et débours, exigibles immédiatement. Aucun autre avis d'appel par rapport aux questions interlocutoires liées au dossier T-943-12 ne sera accepté à moins que M^{me} Exeter produise une confirmation écrite qu'elle a acquitté les dépens.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

NOMS DES AVOCATS ET AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-543-14

INTITULÉ : RACHEL EXETER c
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA (ADMINISTRATEUR
GÉNÉRAL, STATISTIQUE
CANADA)

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 JANVIER 2016

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE TRUDEL
LE JUGE DE MONTIGNY
LA JUGE GLEASON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE TRUDEL

COMPARUTIONS :

Rachel Exeter Se représentant seule

Léa Bou Karam POUR L'INTIMÉ
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA (ADMINISTRATEUR
GÉNÉRAL, STATISTIQUE
CANADA)

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA (ADMINISTRATEUR
GÉNÉRAL, STATISTIQUE
CANADA)